

DSCG

SESSION 2013

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – RÉGLEMENTATION ET INFORMATION FINANCIÈRE

1. Préciser les conditions d'une exemption de consolidation d'un sous-groupe de sociétés selon la réglementation française.

(Références : Code de commerce – art. L 233-17 et R 233-15)

Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés, les sociétés mères de sous-filiales sont exemptées de présenter des comptes consolidés sous plusieurs conditions :

- ne pas émettre de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou de titres de créance négociables ;
- qu'il s'agisse d'un sous-groupe, c'est-à-dire qu'il y ait une société mère qui établisse des comptes consolidés et absence d'opposition d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social de la société mère du sous-groupe ;

Lorsque le sous-groupe est sous le contrôle d'une société étrangère, l'exemption de consolidation est subordonnée au fait que la société mère étrangère établisse des comptes consolidés en conformité avec les dispositions relevant de sa législation nationale : dispositions prises pour l'application de la 7^{ème} directive pour les États membres de l'UE, principes et règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux règles comptables françaises, IFRS ou résultant de la 7^{ème} directive pour les États hors UE.

2. Les comptes consolidés du groupe TRANS-MONDE doivent-ils faire l'objet d'une certification des comptes ? Par un ou plusieurs commissaires aux comptes ?

Les sociétés présentant des comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Cette obligation est prévue par l'article L.823-2 du Code de commerce pour les sociétés ayant l'obligation de publier des comptes consolidés.

3. Le passage aux normes IAS/IFRS constitue-t-il un changement de méthode comptable ? En règle générale, quelles sont les diligences dévolues au(x) commissaire(s) aux comptes en cas de changement de méthode comptable ?

Le passage aux normes IFRS entraîne des différences de modalités d'évaluation des actifs et passifs par rapport à l'application du règlement CRC 99-02. Il répond donc à la définition d'un changement de méthode comptable.

Selon la NEP 730 – « Changements comptables », lorsque le commissaire aux comptes identifie un changement comptable, il apprécie sa justification. En cas d'incidence significative du changement sur les comptes, le commissaire aux comptes vérifie :

- que la traduction comptable du changement est appropriée, y compris dans l'annexe ;
- qu'une information appropriée est présentée pour établir la comparabilité des comptes ;
- *que le changement de méthode est signalé dans le rapport de gestion (pour information, depuis la loi du 17 mai 2011, cette obligation est supprimée au niveau du rapport de gestion).*

Il mentionne une observation dans la première partie de son rapport et en tire les conséquences sur l'expression de son opinion. Cette observation est obligatoire dans le rapport sur les comptes consolidés et pour toutes les entités.

4. Calculer le résultat de base 2012 par action de la SA TRANS-MONDE.

Le résultat par action ne concerne que les actions ordinaires. Il est exprimé par le rapport :
Résultat revenant aux actions ordinaires / Nombre moyen d'actions en circulation durant l'exercice.

Résultat net de l'exercice 2012	984 000
Dividende aux actions privilégiées : $250\,000 \times 10\,€ \times 6\% =$	-150 000
Dividende aux actions ordinaires :	-510 000
- anciennes : $1\,250\,000 \times 10\,€ \times 4\% =$	500 000
- nouvelles : $100\,000 \times 10\,€ \times 4\% \times 3/12 =$	10 000
Droits au superdividende et aux réserves	324 000
- part revenant aux actions ordinaires : $324\,000 \times 1\,350\,000 / 1\,600\,000 =$	273 375
Résultat net revenant aux actions ordinaires : $510\,000 + 273\,375 =$	783 375

Nombre moyen d'actions ordinaires pondéré en circulation :

$1\,250\,000 \times 9/12 + 1\,350\,000 \times 3/12 = 1\,275\,000$ actions.

Ou $1\,250\,000$ actions ayant droit sur 1 an + $100\,000$ actions liées à l'augmentation de capital $\times 3/12 = 1\,275\,000$ actions

Résultat de base 2012 par action : $783\,375 / 1\,275\,000 = 0,614\,€$.

5. Indiquer le résultat dilué 2012 par action de la SA TRANS-MONDE en déterminant successivement :

Le résultat dilué tient compte des actions ordinaires potentielles dilutives, tant au niveau du numérateur que du dénominateur et de l'impact sur le résultat de la conversion des obligations en actions (suppression des intérêts).

a. le résultat net dilué

Résultat exercice 2012	984 000
Elimination des intérêts liés aux obligations converties : ($20\,000 \times 50\,€ \times 2,7\% \times 2/3$ pour la prise en compte de l'IS)	18 000
Résultat net dilué de 2012	1 002 000

b. le résultat net dilué revenant aux actions ordinaires

Résultat net dilué de 2012	1 002 000
Dividende revenant aux actions privilégiées (cf. question 4)	- 150 000
Dividendes revenant aux actions ordinaires "anciennes" et « nouvelles » (cf. question 4 : $500\,000 + 10\,000$)	- 510 000
Dividendes revenant aux actions ordinaires "converties" : ($20\,000$ obligations $\times 5$ actions $\times 10\,€ \times 4\%$)	- 40 000
Net permettant de calculer les droits au superdividende et aux réserves	302 000
Dont part revenant aux actions ordinaires (AO) anciennes et converties : ($302\,000 \times 1\,450\,000\,AO\,(1) / (1\,450\,000\,AO + 250\,000\,actions\,privilégiées)$)	257 588
Résultat net dilué revenant aux actions ordinaires : ($510\,000 + 40\,000 + 257\,588$)	807 588

(1) Pour mémoire le calcul du nombre d'actions ordinaires pour le calcul des droits sur le dividende est le suivant :

Nombre d'actions ordinaires "anciennes"	1 250 000
Nombre d'actions liées à l'augmentation de capital	100 000
Nombre d'actions liées à la conversion des obligations ($20\,000\,ob \times 5$ actions)	100 000
Total des actions ordinaires ayant droit au superdividende	1 450 000

c. le nombre moyen pondéré d'actions en circulation en tenant compte des actions potentielles dilutives

Le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du résultat dilué doit intégrer la durée de détention sur les actions émises en cours d'année.

1 275 000 actions ordinaires pondérées (cf. question 4) + 100 000 actions converties = **1 375 000 actions**

d. le résultat dilué par action

Résultat net dilué revenant aux actions ordinaires	807 588
--	---------

Nombre d'actions ordinaires y compris actions potentielles dilutives	1 375 000
--	-----------

Résultat dilué 2012 par action : 807 588/1 375 000	0,587
---	--------------

(Accepter un arrondi à 0,59)

DOSSIER 2 – OPÉRATIONS DE CONSOLIDATION

EN RÉGLEMENT CRC99-02 ET EN NORMES IFRS

1. Présenter, pour l'exercice 2012, les écritures dans les journaux de consolidation du bilan et du compte de résultat relatives aux opérations décrites en *annexe 3*.

a. Provisions réglementées

Les provisions réglementées doivent être éliminées. Les capitaux propres sont augmentés des charges qui avaient été constatées pour des raisons purement fiscales. *Aucune fiscalité différée n'est à constater sur la provision pour investissements.*

Postes corrigés au bilan	Correction à l'ouverture	Variation	Correction à la clôture
Provision pour hausse des prix	66 900 €	14 700 €	81 600 €
Impôts différés	- 22 300 €	- 4 900 €	- 27 200 €
Net	44 600 €	9 800 €	54 400 €
Provision pour investissement	41 300 €	- 3 700 €	37 600 €
Variation de l'actif net	85 900 €	6 100 €	92 000 €

Journal de consolidation des bilans (1) :

Provision pour hausse des prix	81 600	
Réserves AZUR VOYAGES		44 600
Résultat AZUR VOYAGES		9 800
Impôts différés - Passif		27 200
Provision pour investissements	37 600	
Résultat AZUR VOYAGES	3 700	
Réserves AZUR VOYAGES		41 300

Journal de consolidation des comptes de résultat (2) :

Reprises sur provisions réglementées	7 900	
Impôts sur les bénéfices	4 900	
Résultat global	9 800	
Dotations aux provisions réglementées		22 600
Reprises sur provisions réglementées	3 700	
Résultat global		3 700

(1) La 1^{re} écriture pour les comptes de bilan peut être décomposée en 2 écritures :

Provision pour hausse des prix (<i>pour solde</i>)	81 600	
Réserves AZUR VOYAGES		66 900
Résultat AZUR VOYAGES ($22\ 600 - 7\ 900$)		14 700
<i>Retraitement de la PHP</i>		
Réserves AZUR VOYAGES ($66\ 900 \times 1/3$)	22 300	
Résultat AZUR VOYAGES ($14\ 700 \times 1/3$)	4 900	
Impôts différés – Passif ($81\ 600 \times 1/3$)		27 200
<i>Prise en compte de l'imposition différée : élimination du décalage temporaire imposable</i>		

(2) La 1^{re} écriture pour les comptes de résultat peut être décomposée en 2 écritures :

Reprises sur provisions réglementées (<i>pour solde</i>)	7 900	
Résultat global	14 700	
Dotations aux provisions réglementées (<i>pour solde</i>)		22 600
<i>Retraitement de la PHP</i>		
Impôts sur les bénéfices ($14\ 700 \times 1/3$)	4 900	
Résultat global		4 900
<i>Rattachement d'une charge d'IS à la diminution des charges nettes sur PHP</i>		

b. Crédit-bail

L'immobilisation est inscrite à l'actif du bilan, en contrepartie des amortissements qui auraient été pratiqués et de l'emprunt qui aurait été contracté pour financer le bien. Ce retraitement a une incidence sur les capitaux propres car les charges ne sont pas engagées au même rythme.

Éléments	Année 2011		Année 2012	
Charge en comptes sociaux		21 000	$21\ 000 \times 4$	84 000
Dotations aux amortissements	$282\ 688 \times 1/4 \times 3/12$	17 668	$282\ 688 \times 1/4$	70 672
Charges d'intérêts		5 834	$5\ 530 + 5\ 221 + 4\ 905 + 4\ 584$	20 240
Charge en consolidation		23 502		90 912
Excédent de charge en conso		2 502		6 912
Impôt différé - Actif		834		2 304
Diminution des réserves		1 668		
Diminution du résultat				4 608

Autre présentation

	Corrections au 31/12/2011	Variation	Corrections au 31/12/2012
Immobilisation brute	312 688 €	0 €	312 688 €
Amortissements	-17 668 €	-70 672 €	-88 340 €
Emprunt	-291 688 €	62 510 €	-229 178 €
Intérêts courus	-5 834 €	1 250 €	-4 584 €
Variation de l'actif net hors impôts	-2 502 €	-6 912 €	-9 414 €
Impôts différés (actif si > 0)	834 €	2 304 €	3 138 €
Variation de l'actif net après impôts	- 1 668 €	-4 608 €	-6 276 €

Journal de consolidation des bilans (1) :

Matériel de transport	312 688	
Impôts différés - Actif	3 138	
Réserves AZUR VOYAGES	1 668	
Résultat AZUR VOYAGES	4 608	
Amortissements du matériel de transport		88 340
Dettes de crédit-bail		229 178
Intérêts courus sur dettes de crédit-bail		4 584

En l'absence d'une prise en compte de l'intérêt couru, les montants sont alors :

	Corrections au 31/12/2011	Variation	Corrections au 31/12/2012
Immobilisation brute	312 688 €	0 €	312 688 €
Amortissements	-17 668 €	-70 672 €	-88 340 €
Emprunt	-291 688 €	62 510 €	-229 178 €
Variation de l'actif net hors impôts	3 332 €	-8 162 €	-4 830 €
Impôts différés (actif si > 0)	-1 111 €	2 721 €	1 610 €
Variation de l'actif net après impôts	2 221 €	-5 441 €	-3 220 €

Écriture en l'absence d'intérêts courus :

Matériel de transport	312 688	
Impôts différés - Actif	1 610	
Résultat AZUR VOYAGES	5 441	
Réserves AZUR VOYAGES		2 221
Amortissements du matériel de transport		88 340
Dettes de crédit-bail		229 178

Journal de consolidation des comptes de résultat (2) :

Dotations aux amortissements sur immobilisations	70 672	
Charges d'intérêts	20 240	
Redevances de crédit-bail		84 000
Résultat global		4 608
Impôts sur les bénéfices		2 304

En l'absence d'intérêts courus, le montant des charges d'intérêt s'élève à 21 490, l'IS à 2 721 et le résultat à 5 441.

(1) L'écriture pour les comptes de bilan peut être décomposée en 4 écritures :

Matériel de transport	312 688	
Dettes de crédit-bail (ou Emprunts)		312 688
<i>Inscription à l'actif du matériel pris en crédit-bail le 1/10/11</i>		
Réserves AZUR VOYAGES	17 668	
Résultat AZUR VOYAGES	70 672	
Amortissements du matériel de transport		88 340
<i>Retraitement de la valeur d'actif du matériel</i>		
Dettes de crédit-bail (ou Emprunts)	83 510	
<i>(21 000 + 15 166 + 15 470 + 15 779 + 16 095)</i>		
Intérêts courus sur dettes de crédit-bail		4 584
(ou Intérêts courus sur emprunts)		
Réserves AZUR VOYAGES		15 166
Résultat AZUR VOYAGES		63 760
<i>Retraitement de la dette d'emprunt de crédit-bail</i>		
Impôts différés – Actif $((88\,340 - 83\,510 + 4\,584) \times 1/3)$	3 138	
Réserves AZUR VOYAGES $((17\,668 - 15\,166) \times 1/3)$		834
Résultat AZUR VOYAGES $((70\,672 - 63\,760) \times 1/3)$		2 304
<i>Prise en compte de l'imposition différée : élimination du décalage temporaire déductible</i>		

(2) L'écriture pour les comptes de résultat peut être décomposée en 3 écritures, chacune de ces écritures étant associée respectivement aux 2°, 3° et 4° écritures pour les comptes de bilan :

Dotations aux amortissements sur immobilisations	70 672	
Résultat global		70 672
<i>Dotation aux amortissements sur matériel pris en crédit-bail</i>		
Charges d'intérêts $(5\,530 + 5\,221 + 4\,905 + 4\,584)$	20 240	
Résultat global $(84\,000 - 20\,240)$	63 760	
Redevances de crédit-bail (pour solde) $(21\,000 \times 4)$		84 000
<i>Retraitement des redevances de crédit-bail (une charge financière se substitue à la charge d'exploitation)</i>		
Résultat global	2 304	
Impôts sur les bénéfices $((70\,672 + 20\,240 - 84\,000) \times 1/3)$		2 304
<i>Rattachement d'une économie d'IS à l'augmentation des charges résultant du retraitement du matériel pris en crédit-bail</i>		

c. Cession interne d'immobilisation

Il faut ici supprimer la plus ou moins-value de cession réalisée par la société vendeuse et revenir au coût initial du bien :

Prix de cession		110 000
Prix d'acquisition	240 000	
Amortissements à la cession : $(240\,000 - 48\,000) \times 2,25/4$	- 108 000	
VNC à la cession	132 000	- 132 000
Moins-value qui devra faire l'objet d'une dépréciation sur le bien		- 22 000

Les dotations aux amortissements post acquisition doivent être ajustées au niveau des comptes de la société acquéreuse :

Dotation de l'exercice : $(110\ 000 - 10\ 000) \times 0,5/2,5$	20 000
Dotation sur les anciennes bases en intégrant la dépréciation : $(110\ 000 - 26\ 000) \times 0,5/1,75$	24 000
Insuffisance d'amortissements	4 000
Fiscalité différée	1 333
Incidence sur le résultat de la société acheteuse (diminution du résultat)	2 667

Journal de consolidation des bilans (1) :

Matériel de transport <i>(240 000 - 110 000)</i>	130 000	
Amortissements du matériel de transport		108 000
Dépréciations du matériel de transport		22 000
<i>Reconstitution des données initiales</i>		
Résultat SA TEE	2 667	
Impôts différés - Actif	1 333	
Amortissements du matériel de transport		4 000
<i>Ajustement des amortissements</i>		

Journal de consolidation des comptes de résultat (2) :

Produits des cessions d'éléments d'actif	110 000	
Dotations aux dépréciations des immobilisations	22 000	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		132 000
<i>Elimination de la moins-value de cession</i>		
Dotations aux amortissements sur immobilisations	4 000	
Impôts sur les bénéfices		1 333
Résultat global		2 667
<i>Ajustement des amortissements</i>		

(1) La 2^e écriture pour les comptes de bilan peut être décomposée en 2 écritures :

Résultat SA TEE	4 000	
Amortissements du matériel de transport		4 000
<i>Ajustement des amortissements, avant prise en compte de la fiscalité différée</i>		
Impôts différés – Actif	1 333	
Résultat SA TEE		1 333
<i>Prise en compte de l'imposition différée : élimination du décalage temporaire déductible</i>		

(2) La 2^e écriture pour les comptes de résultat peut être décomposée en 2 écritures :

Dotations aux amortissements sur immobilisations	4 000	
Résultat global		4 000
<i>Ajustement des amortissements, avant prise en compte de la fiscalité différée</i>		
Résultat global	1 333	
Impôts sur les bénéfices		1 333
<i>Rattachement d'une économie d'IS à l'augmentation des charges</i>		

2. Étudier, à l'aide des informations fournies en *annexe 4*, le partage des capitaux propres de la filiale TRANSPORTS SCOLAIRES VAROIS (TSV) en :

a. Indiquant la méthode de consolidation à retenir pour cette filiale ;

Hypothèse : La fraction détenue du capital correspond au pourcentage de contrôle.

Pourcentage de contrôle de la société TEE sur la société TSV :

En direct..... 20 %
 En indirect, via la société TSE (contrôlée) 40 %
 Au total **60 %**

Le contrôle est donc exclusif et la méthode est l'**intégration globale**.

b. Calculant le pourcentage d'intérêt du sous-groupe TEE sur la société TSV ;

Le pourcentage d'intérêt s'élève à : $20 \% + (80 \% \times 40 \%) = 20 \% + 32 \% = \mathbf{52 \%}$

c. Passant les écritures de partage des capitaux propres au journal de consolidation de la société TEE en utilisant la technique de consolidation directe.

Tableau de partage des capitaux propres :

Élément	Montant	Groupe TEE	Minoritaires
Pourcentages d'intérêt		52 %	48 %
Capital (SA TSV)	300 000,00 €	156 000,00 €	144 000,00 €
Réserves (SA TSV)	200 000,00 €	104 000,00 €	96 000,00 €
Sous-totaux	500 000,00 €	260 000,00 €	240 000,00 €
Titres de participation détenus par...			
- la SA TEE	- 120 000,00 €	- 120 000,00 €	-
- la SA TSE	- 180 000,00 €	- 144 000,00 €	- 36 000,00 €
Contribution aux Réserves (SA TEE)	200 000,00 €	- 4 000,00 €	204 000,00 €
Résultat (SA TSV)	40 000,00 €	20 800,00 €	19 200,00 €

Pour l'élimination des titres TSV détenus par la SA TSE, il convient de retenir le taux de 80 % pour l'élimination imputable au sous-groupe et 20 % pour l'élimination relative aux minoritaires.

L'écriture de partage est alors la suivante :

Capital TSV (<i>pour solde</i>)	300 000	
Réserves TSV (<i>pour solde</i>)	200 000	
Réserves groupe TEE	4 000	
Titres de participation TSV (<i>pour solde</i>)		300 000
Intérêts minoritaires		204 000
<i>Partage des capitaux propres hors résultat</i>		
Résultat TSV (<i>pour solde</i>)	40 000	
Résultat groupe TEE		20 800
Intérêts minoritaires		19 200
<i>Partage du résultat</i>		

Accepter une seule écriture pour un montant total de 223 200 pour les intérêts des minoritaires.

3. Dans le cadre d'un passage aux normes IFRS :

a. Définir la notion de juste valeur d'un actif et d'un passif financiers.

Admettre les deux définitions, ne pas exiger les deux et admettre les définitions équivalentes sur le fond.

IAS32 ancienne définition

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Selon IFRS 13, à compter du 1/1/2013 :

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un actif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

b. À l'aide de l'annexe 5, poser l'équation qui permet de trouver le taux d'intérêt effectif de l'actif financier relatif au portefeuille d'obligation.

Il est nécessaire d'évaluer les obligations à leur coût amorti.

Prix d'émission $1\,000 \times 500 \times 92\%$ 460 000 €

Coupons d'intérêts annuels $1\,000 \times 500 \times 3,5\%$ 17 500 €

Prix de remboursement $1\,000 \times 500 \times 102\%$ 510 000 €

Coût amorti à l'acquisition $460\,000 + 6\,876$ 466 876 €

Le taux d'intérêt effectif i est tel que : $466\,876 = 17\,500 \times 1 - (1+i)^{-10} - 10i + 510\,000 \times (1+i)^{-10} \rightarrow i = 4,5\%$.

Justification : les frais d'acquisition doivent être ajoutés au coût d'entrée d'un actif financier et non retranchés (ils sont retranchés dans le cas d'un passif financier).

Voici la formule en utilisant l'éditeur d'équation de Word

$$466\,876 = 17\,500 \times \frac{1 - (1+i)^{-10}}{i} + 510\,000 \times (1+i)^{-10}$$

c. Enregistrer les écritures de retraitement de l'actif financier relatif au portefeuille d'obligation au titre de l'exercice 2012 selon la réglementation IFRS.

Tableau de coût amorti pour les deux premières années :

Dates	Intérêts à 4,5 %	Intérêts perçus	Amortissement	Coût amorti de l'actif
2-janv.-11				466 876
31-déc.-11	21 009	17 500	(3 509)	470 385
31-déc.-12	21 167	17 500	(3 667)	474 052

	A l'ouverture au 1/1/12	Variation	A la clôture au 31/12/12
Titres immobilisés	6 876	0	6 876
Intérêts	3 509	3 667	7 176
Variation actif hors IS	(a) 10 385	3 667	(b) 14 052
Impôt différé	3 462	1 222	4 684
Variation actif après IS	6 923	2 445	9 368

(a) ou : $470\,385 - 460\,000$.

(b) ou $474\,052 - 460\,000$.

Journal de consolidation des bilans (1) :

Titres immobilisés	$(474\,052 - 460\,000)$	14 052	
Impôts différés - Passif	$(14\,052 \times 1/3)$		4 684
Réserves groupe TEE (ou Réserves TEE)	$[(6\,876 + 3\,509) \times 2/3]$		6 923
Résultat groupe TEE (ou Résultat TEE)	$(3\,667 \times 2/3)$		2 445

Journal de consolidation des comptes de résultat (2) :

Résultat global		2 445	
Impôts sur les bénéfices		1 222	
Revenus des titres immobilisés			3 667

(1) L'écriture pour les comptes de bilan peut être décomposée en 2 écritures :

Titres immobilisés	14 052	
Réserves groupe TEE (ou Réserves TEE)		10 385
Résultat groupe TEE (ou Résultat TEE)		3 667
<i>Ajustement des titres immobilisés, avant prise en compte de la fiscalité différée</i>		
Réserves groupe TEE (ou Réserves TEE) $(10\,385 \times 1/3)$	3 462	
Résultat groupe TEE (ou Résultat TEE) $(3\,667 \times 1/3)$	1 222	
Impôts différés - Passif		4 684
<i>Prise en compte de l'imposition différée : élimination du décalage temporaire imposable</i>		

(2) L'écriture pour les comptes de résultat peut être décomposée en 2 écritures :

Résultat global	3 667	
Revenus des titres immobilisés		3 667
<i>Ajustement des produits financiers sur titres immobilisés, avant prise en compte de la fiscalité différée</i>		
Impôts sur les bénéfices $(3\,667 \times 1/3)$	1 222	
Résultat global		1 222
<i>Rattachement d'une charge d'IS à l'augmentation des produits</i>		

DOSSIER 3 - RESTRUCTURATION PAR SCISSION D'UNE SOCIÉTÉ

1. Indiquer :

a. Si la désignation d'un commissaire à la scission est nécessaire.

En application du Code de commerce, un commissaire à la scission doit être nommé pour exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Son intervention n'est par contre pas requise :

- dans le cas de création, par voie de scission, de sociétés nouvelles constituées sans autre apport que celui de la société scindée, où les actions ou parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires ou associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société (article L. 236-17 pour les sociétés anonymes, et L. 236-23, pour les SARL, du Code de commerce) ;
- lorsque les associés ou actionnaires statuant à l'unanimité dans toutes les sociétés participant à l'opération décident d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission. Cette possibilité doit rapidement faire l'objet d'un vote par les associés, afin de permettre, en cas de refus des associés, la désignation d'un commissaire à la fusion qui puisse établir son rapport et le communiquer dans le délai d'un mois avant l'assemblée générale. Si la nomination d'un commissaire à la fusion a été écartée, elle ne fait pas échec à la désignation d'un commissaire aux apports chargé d'établir le rapport sur la valeur des apports en nature.

*En l'espèce, il convient d'écarter la première hypothèse. Seule la décision unanime des actionnaires peut faire échec à la désignation d'un commissaire à la scission (**non demandé**).*

b. Les modalités de désignation du commissaire à la scission ; le commissaire aux comptes de la SA TRANS-MAGHREB pourrait-il être désigné ?

Un ou plusieurs commissaires à la scission doivent être désignés par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des représentants légaux des sociétés.

Le Tribunal compétent est celui du siège social. Les sociétés participantes décident souvent de soumettre l'opération au contrôle des mêmes commissaires, dans ce cas, la requête est conjointe. Si les sociétés dépendent de la compétence de tribunaux différents, la requête conjointe sera déposée devant le président du tribunal de leur choix.

Afin de préserver leur indépendance, ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 822-11 pour les commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes des sociétés participantes ne pouvant par ailleurs pas être commissaires à la fusion (art. L 236-10, I et Code de déontologie des commissaires aux comptes art. 10).

c. Les objectifs de la mission du commissaire à la scission.

"... la mission confiée à un commissaire à la fusion est de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Il lui est demandé d'établir un rapport sur les modalités de l'opération dans lequel :

- il indique les méthodes suivies pour déterminer le rapport d'échange, ainsi que les difficultés d'évaluation s'il en existe ;
- il se prononce sur le caractère adéquat de ces méthodes et des valeurs relatives auxquelles elles conduisent (c'est-à-dire sur la pertinence des valeurs relatives), ainsi que sur l'importance relative qui est donnée à ces méthodes dans la détermination du rapport d'échange (c'est-à-dire sur le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives) ;
- il exprime en conclusion son avis sur le caractère équitable du rapport d'échange proposé."

(Avis technique CNCC - La mission de commissaire à la fusion - 2 décembre 2010)

2. Dans le cadre des restructurations de sociétés :

a. Définir la notion de scission d'une société ;

La scission est une transmission universelle du patrimoine d'une société à deux ou plusieurs sociétés créées ou existantes. Il s'agit d'une dissolution sans liquidation.

b. Indiquer les modalités de l'échange des titres dans le cadre d'une scission ;

Un actionnaire de la société scindée reçoit des titres des sociétés bénéficiaires des apports en proportion du poids relatif de chacun des apports. Le même rapport d'échange doit être appliqué à toutes les actions de la société scindée.

c. Indiquer les modalités d'échange des titres dans le cas d'une participation d'un actionnaire bénéficiaire d'une partie des apports dans le capital de la société scindée.

Dans le cas d'une participation d'une société bénéficiaire d'une partie des apports dans la société scindée, la société détenant la participation ne reçoit en échange des titres détenus que les actions de la (les) sociétés bénéficiaires autres qu'elle-même. Il s'agit alors d'une scission-renonciation.

3. Déterminer

a. les valeurs d'échange des deux branches et leur poids relatif dans la valeur totale ;

Rappel : il y a 20 000 titres (note c de l'annexe 6)

Poids relatif des deux branches de TRANS-MAGHREB

.....	Valeurs d'échange	par action
Tour-Operator (cf. annexe 7).....	540 000 €	27 €
Activité de réservation (cf. annexes 7 et 8)	120 000 €	6 €
Total de la valorisation	660 000 €	33 €

L'apport de la branche "Tour-Operator" représente **9/11** (81,82 %) des apports et celui de la branche "Activité de réservation", **2/11** (18,18 %) de la valeur totale.

b. les rapports d'échange à retenir en distinguant les actionnaires ordinaires de l'actionnaire TOUTAFRIQUE.

▪ Rapport d'échange de l'activité de Tour-Operator :

Valeur de l'action de la société bénéficiaire des apports : 135 €.

Valeur du poids relatif de l'action de la société scindée : 27 €.

Rapport d'échange : $135/27 = 5$

5 actions TRANS MAGHREB donnent droit à une action TOUTAFRIQUE.

▪ Rapport d'échange de l'activité de réservation :

Valeur de l'action RESALUX, bénéficiaire des apports (valeur nominale) : 10 €

Valeur du poids relatif de l'action de la société scindée : 6 €.

Rapport d'échange : $10/6 = 5/3$

5 actions TRANS-MAGHREB donnent droit à 3 actions RESALUX.

Actionnaires ordinaires (autres actionnaires que TOUTAFRIQUE)

5 actions donnent droit à 1 action TOUTAFRIQUE et 3 actions RESALUX

Actionnaire TOUTAFRIQUE

Il s'agit d'une fusion renonciation, pour l'activité Tour-Operator

5 actions TRANS MAGHREB donnent droit à 3 actions RESALUX

4. Justifier les valorisations comptables des apports retenues dans l'opération (on ne demande pas de calculs) :

Admettre une présentation sous forme de tableau ou sous forme littéraire

Type d'opérations de fusion	Valorisation en valeur comptable	Valorisation en valeur réelle
Fusions entre entités sous contrôle commun		
Cas 1 : l'opération est à l'endroit	OUI (1)	Par exception (3)
Cas 2 : l'opération est à l'envers	OUI (2)	
Fusions entre entités sous contrôle distinct		
Cas 3 : fusion à l'endroit		OUI
Cas 4 : fusion à l'envers	OUI (2)	Par exception (3)
Opérations de transmission universelle de patrimoine	OUI (4)	

Renvois :

- (1) Il doit y avoir continuité dans l'image du groupe
- (2) Il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports
- (3) à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
- (4) Il s'agit d'opérations réalisées par définition sous contrôle commun.

a. la valeur nette comptable pour la SA TOUTAFRIQUE

La SA TOUTAFRIQUE détient 40 % de la société TRANS-MAGHREB sans qu'aucun des autres actionnaires ne détienne un pourcentage supérieur.

Selon l'article L233-16 du Code de commerce, la société est présumée avoir le contrôle exclusif lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Lorsque les opérations impliquent des sociétés sous contrôle commun (l'une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisées) la valorisation des apports se fait à la VNC.

NB. Admettre, à condition que ce soit justifié, que le candidat ait présenté une autre analyse, compte tenu de fait qu'au sens strict de l'art. 233-16 du Code de commerce la SA TOUTAFRIQUE ne détient pas PLUS de 40 % des droits de vote (précédemment nous avons posé par hypothèse que la fraction détenue du capital correspond au pourcentage des droits de vote détenus).

b. la valeur réelle pour la SAS RESALUX

L'apport de la branche d'activité préalablement détenue (40 % sans détention des autres actionnaires de plus de 10 %) par la société TOUTAFRIQUE se fait à une société dont elle ne détiendra pas le contrôle. Elle perd donc le contrôle de cette branche d'activité. En outre, les opérations de filialisation suivies d'une cession à une société sous contrôle distinct doivent être évaluées à la valeur réelle. Dans cette situation, le traitement applicable à l'opération est défini en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif est matérialisé par l'existence d'un engagement de cession faisant l'objet d'une mention explicite dans le traité d'apport et conduira à une perte de contrôle de la filiale bénéficiaire de l'apport.

5. Indiquer les modalités suivantes de la scission pour l'activité Tour Operator sachant que l'on prendra un rapport d'échange de 5 actions TRANS-MAGRHEB contre une action TOUTAFRIQUE :

- a. Nombre d'actions émises,**
- b. Augmentation et création de capital,**
- c. Prime de scission,**
- d. Valorisation des actions RESALUX au bilan de la SA TOUTAFRIQUE.**

- Activité de Tour-Operator : apport à la VNC : 376 767 €

Nombre d'actions théorique à émettre :

Rapport d'échange :

5 actions TRANS-MAGRHEB donnent droit à une action TOUTAFRIQUE

$(20\ 000/5) \times 1 = 4\ 000$ actions, ou $540\ 000/135 = 4\ 000$ actions.

Nombre d'actions à émettre du fait de la renonciation :

TRANS-MAGRHEB est détenu à 40 % par la société TOUTAFRIQUE. Seul le reste de l'apport donne droit à rémunération par des actions : $4\ 000 \times 60\% = 2\ 400$ actions TOUTAFRIQUE.

$20\ 000 \times 0,40 = 8\ 000$ actions TRANS-MAGRHEB font l'objet d'une renonciation. Le prix d'achat des titres correspondant à l'activité Tour-Operator est évalué en fonction du poids relatif des apports, soit :

$22 \times (27/33) = 18$ €.

Augmentation de capital		Renonciation	
60%		40%	
VNC	226 060	VNC	150 707
Augmentation de capital		Élimination des titres	
$2\ 400 \times 50$ €	120 000	$8\ 000 \times 18$ €	144 000
Prime de scission	106 060	Boni de scission	6 707

Le boni de scission constitue un élément de la prime de scission puisqu'il ne correspond pas à des résultats non distribués.

Question 5a

Dans le cadre du secteur apporté à TOUTAFRIQUE, la scission renonciation générera l'augmentation de capital suivante :

En échange de 5 M, il sera remis 1 A

→ En échange de 12 000 M ($20\ 000 - 8\ 000$) il sera remis 2 400 A ($12\ 000 \times 1/5 = 2\ 400$)

Pour le secteur apporté à RESALUX : $120\ 000 / 10 = 12\ 000$ titres RESALUX seront remis aux actionnaires de TRANS-MAGRHEB

Question 5b

Augmentation de capital pour le secteur apporté à TOUTAFRIQUE → $2\ 400 \times 50 = 120\ 000$

Création du capital pour le secteur apporté à RESALUX = $12\ 000 \times 10 = 120\ 000$

Question 5c

Prime pour le secteur apporté à TOUTAFRIQUE = 60% de $376\ 767 - 120\ 000 = 226\ 060 - 120\ 000 = 106\ 060$.

Pas de prime pour le secteur apporté à RESALUX (création de société, action émise à la valeur nominale)

Question 5d

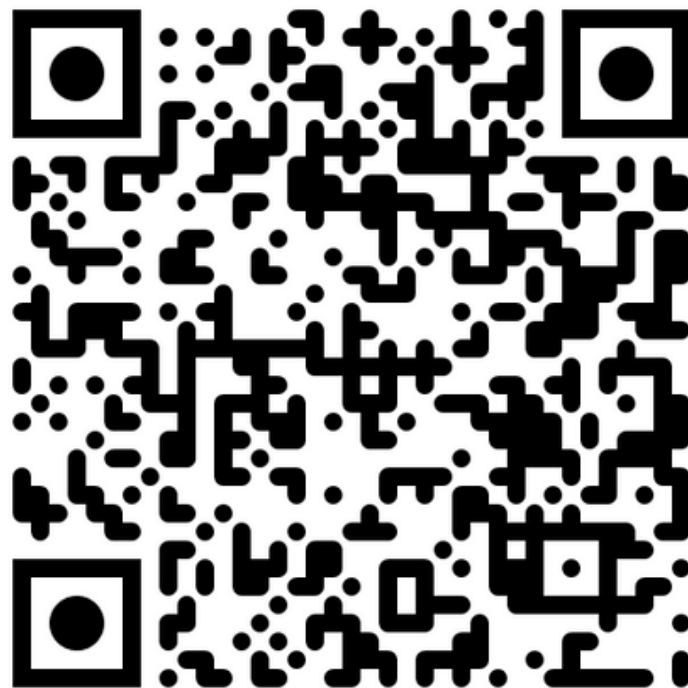
TOUTAFRIQUE recevra 4 800 R (40% de 12 000 ou bien $8\ 000 \times 3/5$)

qui seront valorisés chez TOUTAFRIQUE à → $4\ 800 \times 10 = 48\ 000$ €



Groupe Whatsapp

DSCG



Retrouvez du contenu gratuit
des fiches, des lives, une communauté



Rejoindre la formation intensive
des cours, des vidéos , 40 heures en lives, des exercices

